



Département de l'Yonne
Arrondissement de Sens

Mairie de Nailly

89100 Nailly

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Téléphone : 03.86.97.04.73
Fax : 03.86.97.05.81
Mél : mairie@nailly.com

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 juillet 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, les huit Juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de NAILLY, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Florence BARDOT, Maire.

Membres présents : Florence BARDOT, Guy DUFRESNE, Patrice MAISON, Cédric MONTAGNE, Corinne MOUROUX, Jean-Michel COACHE, Hélène BONTEMPS, Pierrick SOULAGE, Julie VARACHE, Pascal REGNARD, Jean-Luc KLEIN, Marie-Thérèse REY-GAUCHER.

Membres absents : Catherine GOUTELARD (donne pouvoir à Guy DUFRESNE), Jonathan MULLER et Elodie PETIT.

Secrétaire de séance : Corinne MOUROUX

Madame le Maire fait lecture du courrier de M. Guillaume MOREAU informant le Conseil

Municipal de sa démission. Cette démission est effective à compter du 18 juin 2025.

Selon l'article L 270 du code électoral, la démission d'un conseiller municipal entraîne immédiatement la nomination du suivant de la liste en tant que conseiller municipal.

M. Pascal REGNARD a donc été convoqué et est installé dans ses fonctions.

1. Approbation du compte-rendu du 05 mai 2025 :

Le compte-rendu de la séance du 05 mai 2025 est adopté à l'unanimité

2. D2025/22 : Approbation du rapport annuel des Ordures ménagères :

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce rapport.

Vote : pour à l'unanimité

3. D2025/23 : Validation de la délibération de la CCGB déterminant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 37sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 42[*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Adopte l'accord local suivant :

- Saint Valérien, Chéroy et Egriselles le Bocage : 3 sièges
- Nailly, Saint Agnan, Villethierry, Domats, Brannay, Chaumot, Montacher-Villegardin, Piffonds, Villebougis, Vallery : 2 sièges
- Jouy, Subligny, Fouchères, Bussy-le-Repos, Lixy : 1 siège
- Savigny-sur-Clairis, Villeroy, Cornant, Dollot, Villeneuve-la-Dondagre, La Belliole, Vernoy et Courtoin : 1 siège au titre de la représentation de chaque commune

Soit 42 sièges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vote : 11 contre (*Guy DUFRESNE+ 1 pouvoir, Cédric MONTAGNE, Corinne MOUROUX, Jean-Michel COACHE, Hélène BONTEMPS, Pierrick SOULAGE, Julie VARACHE, Pascal REGNARD, Jean-Luc KLEIN, Marie-Thérèse REY-GAUCHER*).

1 Pour (Patrice MAISON)

1 abstention (Florence BARDOT)

4. D2025/24 : Modification de l'intérêt communautaire pour la gestion du centre de santé de Domats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5214-23-1,

Vu la délibération n°25 bis/2012 en date du 11 avril 2012 relative à la création du Centre de Santé de Domats,

Vu la délibération n°2025-04-02 en date du 11 avril 2025 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, et notamment son article 5,

Considérant que le projet de gestion du Centre de santé constitue une grande ambition pour la CCGB, qui à partir du centre de santé tentera d'attirer de nouveaux médecins et fera de Domats un pôle de rayonnement et de travail pour les actions en santé sur le territoire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes telle que décrit en annexe, et exprimé ci-dessous :

« Compétences facultatives :
En matière de santé :

- « Gestion du centre de santé de Domats, ainsi que création et gestion de ses éventuelles antennes » »

PRECISE que cette modification statutaire prendra effet au 1^{er} janvier 2026,

CHARGE le Maire d'effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

CHARGE le Maire ou son représentant de sa transmission à la Communauté de Communes.

Vote : pour à l'unanimité

5. D2025/25 : Participation financière pour la délivrance d'un duplicata de livret de famille

Le Maire expose,

Le livret de famille est établi par l'officier d'état civil et délivré automatiquement :

- Aux époux lors de la célébration du mariage,
- Aux parents (ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie) lors de la déclaration de naissance du premier enfant.

La délivrance de ce premier livret de famille est gratuite.

En cas de divorce ou de séparation de corps un second livret peut être demandé. La délivrance est également gratuite.

La mise à jour du livret de famille est à la charge de son (ses) titulaire(s) et est obligatoires. Le livret doit être présenté pour modification à l'officier d'état civil à chaque changement de l'état civil ou de la situation familiale (lors d'une nouvelle naissance d'un enfant, lors d'une adoption simple ou plénière, lors de la mort d'un enfant avant sa majorité, lors du décès du (des) titulaire(s), lors du divorce des titulaires, lors de la modification du nom de famille). La mise à jour est gratuite

En cas de perte, vol ou détérioration, un second livret peut être demandé auprès du service de l'état civil de son domicile. La confection d'un nouveau livret de famille engendre des frais puisque les services doivent adresser ce nouveau livret à chaque commune où une naissance ou un mariage est intervenu, ce qui représente plusieurs navettes entre les services et autant de frais postaux.

Depuis plusieurs années on constate une recrudescence des demandes de duplicatas de livrets de famille. Afin de limiter les excès et les frais occasionnés par les renouvellements abusifs, une participation forfaitaire peut être demandée.

Ainsi, Mme le Maire propose de fixer à 15 euros la délivrance d'un second de livret de famille en cas de perte, vol ou détérioration.

Les recettes en résultant seront inscrites au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer à 15 € la délivrance d'un second de livret de famille en cas de perte, vol ou détérioration.
- Dit que les recettes en résultant seront inscrites au budget communal.

Vote : pour à l'unanimité

15 Points divers :

- *La commune souhaite remercier Monsieur Wacrenier, pour le don des plantes pour les jardinières de la montée de l'école et l'aide donnée pour la plantation de ces fleurs. Elle souhaite remercier également Madame et Monsieur Alix pour le don des pots de miel qui seront offerts aux participants de « Embellissons notre village ».*
- *Les travaux de la salle d'activité ont lieu tout l'été dans l'école.*
- *Un événement festif « Ville à joie » aura lieu le vendredi 8 août de 17h30 à 21h*

Séance levée à 20h51

Le Maire,
Florence BARDOT.

